



DCM\_20220704\_01



EXTRAIT DU REGISTRE DES

# Délibérations du conseil municipal

*Séance du 4 juillet 2022*

Nombre de conseillers :

- en exercice : 18
- présents : 13
- votants : 16

Le conseil municipal de Mignovillard, régulièrement convoqué le 29 juin 2022, s'est réuni le 4 juillet 2022 à 20h à la mairie de Mignovillard, sous la présidence de M. Florent SERRETTE, maire et avec Mme Pascale DUSSOUILLEZ pour secrétaire de séance.

Conseillers municipaux présents :

Florent SERRETTE, Anne-Marie MIVELLE, Lydie CHANEZ, Carmen VALLET, Pascale DUSSOUILLEZ, Camille BARBAZ, Olivier BOILLOT, Aurore BRULPORT, Jacques DAYET, Maxime FOURNY, Michaël FUMEY, Philippe SCHENCK, Martial VERNEREY

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration :

Gérard MUGNIOT à Anne-Marie MIVELLE, Olivier BLANCHARD à Philippe SCHENCK, Valérie VUILLERMOT à Pascale DUSSOUILLEZ

Conseillers municipaux absents sans représentation :

Joël ALPY, Étienne MILLET

---

## **Objet : Règles de publication des actes**

Le conseil municipal de Mignovillard,

- Vu l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
- Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de M. le Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel est assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage,
- soit par publication sur papier,
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix peut être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Sur proposition de M. le Maire et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'adopter la modalité de publicité suivante :

***Publicité des actes de la commune par publication papier, avec mise à disposition des actes pour le public en mairie de manière permanente et gratuite.***

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
  
Florent SERRETTE

